

Statuts

DE LA CAISSE FRIBOURGEOISE INTERPROFESSIONNELLE DE COMPENSATION POUR ALLOCATIONS FAMILIALES (CAFAL)

1. Dénomination, siège, durée

Art. 1 La « Caisse fribourgeoise interprofessionnelle de compensation pour allocations familiales » (ci-après : CAFAL) est une association régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse qui a été constituée sur l'initiative de la Chambre de commerce et d'industrie du canton de Fribourg (ci-après : CCIF).

Art. 2 L'Association a son siège à Fribourg, dans les locaux de la CCIF ; sa durée est illimitée.

2. But

Art. 3 La CAFAL a pour but le versement aux salariés de prestations sociales au sens des dispositions de la Loi fribourgeoise sur les allocations familiales (LAF). Conformément au règlement d'application, elle opère entre les entreprises affiliées la compensation des dépenses et recettes faites à ce titre.

3. Sociétaires : acquisition et perte de la qualité de membre

Art. 4 Peut s'affilier à la CAFAL toute personne physique ou morale dont le domicile, le siège ou une succursale se trouve dans le canton de Fribourg et dont l'affiliation a été admise par le comité de direction.

Toute demande d'affiliation doit être adressée au comité de direction par le biais du secrétariat ou de l'administrateur de la CAFAL. Le comité de direction statue sur les demandes d'admission. Il peut refuser une demande sans devoir fournir de motif.

Les sociétaires sont exonérés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements pris par l'association, lesquels sont uniquement garantis par l'avoir social.

Art. 5 La qualité de membre se perd :

1. par la démission donnée au moins quatre mois à l'avance pour la fin d'une année ;
2. par l'exclusion prononcée par le comité de direction pour inobservation des statuts et/ou du règlement de la CAFAL (notamment en cas de retard dans la remise du décompte ou dans le versement du solde dû à la CAFAL) ou pour tout autre motif grave, le membre concerné étant préalablement appelé à fournir des explications et sous réserve de recours à l'assemblée générale ;
3. par la cessation complète de l'activité du membre concerné.

Le comité de direction peut, pour de justes motifs, accepter d'appliquer un délai de démission plus court.

4. Organes

Art. 6 Les organes de la CAFAL sont :

- a. L'assemblée générale ;
- b. Le comité de direction ;
- c. L'administrateur ;
- d. L'organe de contrôle.

a. L'assemblée générale : convocation, tenue, droit de vote, quorum, compétences

Art. 7 L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le comité de direction ou sur demande du cinquième des membres de l'association.

Son ordre du jour est établi par le comité de direction.

La convocation à l'assemblée générale est faite par écrit ou sous forme électronique au moins 20 jours à l'avance ; elle mentionne les objets portés à l'ordre du jour.

Art. 8 L'assemblée générale est présidée par le président du comité de direction ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du comité de direction.

Les votes et élections ont lieu à main levée ou, si 10% des membres présents en font la demande, à bulletin secret.

Il est dressé un procès-verbal des décisions prises par l'assemblée générale et des élections auxquelles elle procède. Ce document est signé par le président ainsi que par la personne qui l'a rédigé.

Le comité de direction peut autoriser les membres qui ne sont pas présents au lieu où se tient l'assemblée générale à exercer leurs droits par vote électronique.

L'assemblée générale peut se tenir sous forme électronique et sans lieu de réunion physique.

Art. 9 L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Chaque membre dispose d'une seule voix dans les votations et élections.

L'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix émises, sauf si les statuts en disposent autrement.

Les deux tiers des voix sont nécessaires pour modifier les statuts et prononcer la dissolution de la CAFAL.

Les membres de la CAFAL peuvent être représentés à l'assemblée générale par un membre de son conseil d'administration, de sa direction ou un représentant désigné par la direction.

Art. 10 L'assemblée générale a notamment les attributions suivantes :

- a. modification des statuts ;
- b. élection du comité de direction ;
- c. désignation de l'organe de contrôle ;
- d. fixation du taux annuel des contributions, lequel doit être conforme aux dispositions de la LAFC ;

CAFAL-STATUTS

- e. examen et approbation des comptes annuels ;
- f. décharge au comité de direction ainsi qu'à l'administrateur ;
- g. décision en cas de recours d'un membre contre son exclusion ;
- h. liquidation de la CAFAL.

b. Le comité de direction : composition, convocation, compétences

Art. 11 Le comité de direction est composé de 5 à 7 membres, élus par l'assemblée générale pour une période de trois ans. Les membres sont rééligibles trois fois, le président quatre fois.

Leur mandat est subordonné à l'exercice d'une activité au sein d'une entreprise membre de l'association.

Le comité de direction désigne parmi ses membres un président et un vice-président.

Art. 12 Le comité de direction se réunit sur convocation du président ou à la demande de la majorité de ses membres.

Il délibère valablement si la majorité de ses membres sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents.

L'administrateur assiste aux séances du comité de direction avec voix consultative.

Art. 13 Le comité de direction a les attributions suivantes :

- a. définition des objectifs et de la stratégie de la CAFAL ;
- b. élaboration du règlement d'application de la Caisse et modification au besoin des circonstances ;
- c. désignation de l'administrateur, lequel peut être choisi en dehors des membres de l'association ;
- d. surveillance du bon fonctionnement de la CAFAL ;
- e. prise de décision sur les demandes d'affiliation, les démissions, ainsi que sur les exclusions des membres affiliés ;
- f. approbation des comptes qui lui sont présentés ;
- g. prise de décision quant au placement des disponibilités éventuelles ;
- h. résolution des difficultés relatives à l'application des statuts et du règlement ;
- i. convocation et préparation de l'assemblée générale.

Art. 14 La CAFAL est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du président, du vice-président et/ou de l'administrateur.

c. L'administrateur

Art. 15 L'administration de la CAFAL est assumée par une personne désignée par la CCIF. Cet administrateur accomplit sa mission en se conformant au règlement et aux instructions du comité de direction.

Il a notamment les attributions suivantes :

- a. gestion des employeurs affiliés (suivi des adhésions et démissions) ;
- b. contrôle des décomptes trimestriels et/ou annuels des affiliés ;
- c. versement aux affiliés du solde qui leur est dû ou facturation aux affiliés du solde dû à la Caisse ;
- d. tenue de la comptabilité de la CAFAL ;
- e. enquêtes et tenue à jour de l'état des bénéficiaires et de leurs enfants ;

CAFAL-STATUTS

- f. collecte et gestion des renseignements fournis par les membres affiliés ;
- g. signalement au comité de direction de tous les faits anormaux.

L'administration de la CAFAL a le droit, en tout temps, de contrôler ou de faire contrôler les indications fournies par les entreprises affiliées et d'exiger la production des documents y relatifs.

d. L'organe de contrôle

Art. 16 L'assemblée générale désigne chaque année une société chargée de la vérification des comptes. Elle contrôle les comptes et établit un rapport écrit.

5. Dissolution

Art. 17 La dissolution de l'association et sa liquidation s'opèrent sur proposition du comité de direction et par décision de l'assemblée générale.

La dissolution ne peut être votée que par les deux tiers des membres présents et convoqués spécialement à cet effet.

6. Dispositions finales

Art. 18 Les présents statuts révisés ont été adoptés par l'Assemblée générale du 19 juin 2024.

Art. 19 Tout litige entre la CAFAL et ses membres ou entre différents membres doit être soumis au tribunal du siège de la CAFAL.

Les statuts du 21 juin 2006 sont abrogés.

Au nom de l'assemblée générale :

Le président
Robert Bussard

Le vice-président
Vincent Giroud

REGLEMENT

DE LA CAISSE FRIBOURGEOISE INTERPROFESSIONNELLE DE COMPENSATION POUR ALLOCATIONS FAMILIALES (CAFAL)

1. Champ d'application

Art. 1 Les allocations familiales sont des prestations sociales en espèces, uniques ou périodiques, destinées à compenser partiellement la charge financière représentée par un ou plusieurs enfants. Les allocations familiales comprennent : l'allocation pour enfant, l'allocation de formation professionnelle ainsi que l'allocation de naissance ou d'accueil en vue d'adoption.

Art. 2 Ont droit aux allocations familiales toutes les personnes salariées occupées par une entreprise affiliée à la CAFAL et qui ont un ou plusieurs enfants.

Art. 3 Sont réputées personnes salariées :

1. les personnes au bénéfice d'un contrat de travail ;
2. les personnes dont l'engagement implique un lien de subordination ;
3. les membres de la famille du propriétaire qui travaillent dans l'entreprise, à l'exception :
 - a. des parents du propriétaire en ligne directe ascendant ou descendante ;
 - b. des conjoints des parents du propriétaire en ligne directe ascendante ou descendante ;
 - c. du conjoint du propriétaire

Art. 4 Sont considérés comme enfants donnant droit aux allocations familiales :

1. les enfants de parents mariés ou non mariés ;
2. les enfants reconnus ou ayant fait l'objet d'un jugement déclaratif de paternité ;
3. les enfants du conjoint ou du partenaire enregistré de l'ayant-droit ;
4. les enfants adoptés et les enfants recueillis ; et
5. les frères, sœurs et petits-enfants de l'ayant-droit, s'il en assume l'entretien d'une façon prépondérante et durable.

Art. 5 L'allocation pour enfant est une allocation mensuelle versée dès et y compris le mois de la naissance de l'enfant jusqu'à la fin du mois au cours duquel il a atteint l'âge donnant droit à l'allocation de formation.

Si l'enfant est incapable d'exercer une activité lucrative (article 7 LPGA), l'allocation est versée jusqu'à la fin du mois au cours duquel il a atteint l'âge de 20 ans révolus.

L'allocation de formation professionnelle est une allocation mensuelle, octroyée à partir du mois des 15 ans de l'enfant, s'il suit une formation post obligatoire, mais au plus tard le mois qui suit celui au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 16 ans révolus jusqu'à la fin de sa formation, mais au plus tard jusqu'à la fin du mois au cours duquel il a atteint l'âge de 25 ans révolus.

L'allocation de naissance ou d'accueil en vue d'adoption est une prestation unique versée, dans le premier cas, pour tout enfant né au minimum après vingt-trois semaines de grossesse et, dans le second cas, pour tout

enfant mineur placé en vue d'adoption au sens du Code civil suisse (CCS). L'adoption de l'enfant du conjoint ne donne pas droit à l'allocation.

En cas de décès de l'enfant, l'allocation est due pour le mois en cours.

Art. 6 Pour faire valoir son droit aux allocations familiales, le salarié doit remettre une formule de demande dûment remplie à la CAFAL, par le biais de son employeur.

Il appartient au salarié de fournir les preuves de son droit à l'allocation.

Le salarié est tenu de présenter son certificat de famille à l'employeur qui le remettra à la CAFAL. Si sa demande concerne une allocation pour un enfant incapable d'exercer une activité lucrative ou une allocation de formation professionnelle, le salarié doit fournir un certificat médical, un certificat d'études, le contrat d'apprentissage ou toute autre pièce jugée nécessaire par la CAFAL.

Art. 7 Le droit à l'allocation naît en même temps que le droit au salaire et s'éteint avec lui ; il subsiste tant que le salaire est légalement dû ou effectivement payé.

En cas de maladie, d'accident ou d'accomplissement d'une obligation légale, les allocations sont versées pendant le mois au cours duquel le travail est interrompu et les trois mois suivants, même si le droit légal au salaire a pris fin.

Pendant les 14 semaines du congé maternité, le droit aux allocations familiales subsiste.

L'allocation pleine est versée aux salariés qui obtiennent un revenu correspondant au minimum à la moitié du montant annuel de la rente de vieillesse complète minimale de l'AVS.

Art. 8 Le montant des allocations est fixé par la Loi fribourgeoise sur les allocations familiales (LAF). Il peut être adapté par le Conseil d'Etat, après entente entre les milieux intéressés et compte tenu de la situation financière des caisses.

Le nombre d'enfants pris en compte pour le calcul du montant des allocations est celui des enfants qui donnent droit aux allocations.

Art. 9 Dans la règle, l'allocation est versée au salarié par l'employeur pour le compte de la CAFAL.

Cependant, s'il existe de sérieux motifs nécessitant de procéder ainsi, l'administrateur de la CAFAL peut décider que l'allocation sera versée par l'employeur à une tierce personne ayant la charge effective de l'enfant.

Art. 10 Les allocations familiales payées en sus de de celles qui font l'objet du présent règlement sont entièrement à la charge de l'entreprise qui les alloue et ne peuvent pas être compensées par la CAFAL.

2. Couverture des dépenses

Art. 11 Les allocations familiales en faveur des personnes salariées sont financées par les contributions en espèces des employeurs affiliés à la CAFAL. Cette dernière perçoit ainsi chaque trimestre ou de manière annuelle auprès des entreprises affiliées une contribution sur le montant des salaires.

Les notions adoptées par la législation fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants en matière de salaire déterminant sont, en règle générale, également applicable au régime des allocations familiales. Pour faciliter les contrôles, les affiliés doivent remplir une déclaration autorisant la Caisse de compensation à laquelle ils ont adhéré à donner à la CAFAL tous renseignements concernant les salaires annoncés.

Le taux de la contribution est fixé chaque année par l'assemblée générale pour l'année civile suivante.

Le comité de direction détermine à l'avance la quote-part des recettes affectées à la couverture des frais d'administration.

Art. 12 A la fin de l'année civile, l'excédent des recettes est versé dans un fonds de réserves de la CAFAL, qui sert à couvrir les éventuels déficits.

3. Règlement des comptes

Art. 13 Chaque employeur reçoit de la CAFAL trimestriellement ou annuellement, un décompte pré-rempli avec les allocations familiales en cours. A réception de ce document, il doit :

1. y indiquer le montant total des salaires annoncés à la caisse de compensation pour la période déterminante ;
2. contrôler et éventuellement corriger ou compléter la liste des enfants des ayants droits aux allocations et le montant des allocations versées.

Le décompte dûment vérifié, complété et signé doit parvenir à la CAFAL avant la fin du mois suivant la période de décompte.

La CAFAL facture le solde dû.

En cas de retard de l'envoi du décompte ou du versement du solde en faveur de la CAFAL (art. 15 des statuts), le montant de la contribution due par l'affilié est majoré d'une amende d'ordre de 5%, avec un minimum de CHF 100.-.

Si le retard excède un mois, l'affilié est mis en demeure d'acquitter sa contribution dans un délai de 15 jours, sous menace d'exclusion de la CAFAL en application de l'article 5, chiffre 2 des statuts.

Si le décompte fait apparaître un solde en faveur de l'employeur, le montant lui est versé par la Caisse, en principe, au plus tard 30 jours après réception du décompte.

4. Contrôles et sanctions

Art. 14 L'administrateur de la CAFAL a le droit, en tout temps, de contrôler ou de faire contrôler les indications fournies par les entreprises affiliées et de se faire produire des documents y relatifs.

CAFAL-REGLEMENT

Art. 15 S'il est constaté qu'un attributaire perçoit ou a perçu indûment des allocations, par suite de déclarations fausses ou incomplètes, tout versement est suspendu pendant le temps nécessaire pour récupérer le total des sommes indûment payées.

S'il est constaté qu'un employeur a fait sciemment de fausses déclarations dans les documents requis, il est tenu de payer à la CAFAL, à titre d'amende, une somme pouvant représenter dix fois le montant de la perte qu'elle subit.

Toutes poursuites judiciaires demeurent réservées.

5. Dispositions finales

Art. 16 Le présent règlement révisé a été adopté par le comité de direction en séance du 19 juin 2024.

Le règlement du 21 juin 2006 est abrogé.

Au nom du Comité de Direction :

Le Président
Robert Bussard

Le Vice-Président
Vincent Giroud